

Direction Bâtiments - Recrutement d'un architecte

M. l'Adjoint DAHOUI, Rapporteur : La Ville a souhaité recruter, pour remplacer un agent ayant quitté la collectivité, un ingénieur architecte dans le cadre notamment de la préservation et de la mise en valeur du Patrimoine Historique de la Ville.

A cet effet, elle a mis en oeuvre une très large publicité de ce poste dans la Gazette des Communes (publications des 3 avril et 10 avril 2006) et le Moniteur (publications des 31 mars et 7 avril 2006). Un courrier a également été adressé aux lauréats du concours d'ingénieur inscrits sur la liste d'aptitude correspondante. Elle a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours d'ingénieur.

Il s'avère que seules 2 candidatures de lauréats du concours ont été enregistrées. Un candidat ne justifiait pas du diplôme d'architecte requis. L'autre candidat présentait un profil qui n'était pas en adéquation avec celui recherché.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il importe donc d'ouvrir l'accès à cet emploi à un agent contractuel dans le cadre de l'article 3 alinéa 3 et suivants de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Le recours à un agent contractuel serait pleinement justifié en raison notamment des besoins du service. En effet l'absence de ce cadre nuit au bon fonctionnement de la Direction des Bâtiments avec toutes les conséquences administratives, juridiques, techniques et financières pouvant en découler. La continuité de ce service doit être assurée.

L'agent concerné devrait justifier d'un diplôme d'architecte.

Il percevrait la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, et le régime indemnitaire, afférente au premier échelon du grade d'ingénieur, ainsi que la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

Le contrat correspondant serait établi pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de dénonciation à chaque échéance annuelle. A son échéance (3 ans) il ne pourrait être prorogé que par reconduction expresse.

Aussi le Conseil Municipal est invité à :

- pourvoir cet emploi à temps complet d'architecte à la Direction Bâtiments dans les conditions ci-dessus,
- autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer le contrat à intervenir dans ce cadre.

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 6, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 13 juillet 2006.